

Prospectus

Swiss Life Funds (F) Equity ESG Europe Conservative

Fonds commun de placement

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

Mai 2025

1. Caractéristiques générales

Forme du fonds :

Swiss Life Funds (F) Equity ESG Europe Conservative (le « **Fonds** ») est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous forme de fonds commun de placement (FCP) de droit français, relevant de la directive européenne 2009/65/CE et dont les règles de fonctionnement sont fixées par ce prospectus et son règlement.

Le Fonds est agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) en tant qu'OPCVM depuis le 25 juillet 2008.

Dénomination : Swiss Life Funds (F) Equity ESG Europe Conservative.

Forme juridique et état membre dans lequel le Fonds a été constitué : fonds commun de placement (FCP) de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue : le 9 juillet 2008 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

	Parts P	Parts SF	Parts I	Parts F
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs - plus particulièrement destinées aux personnes physiques	Réservées aux entités du groupe Swiss Life	Tous souscripteurs - plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels	Parts réservées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires : - soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs, ou - fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF 2, ou - fournissant un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat.
Montant minimum de la 1^{ère} souscription	1 part	1 part	100 000 €	1 part
Montant des souscriptions ultérieures	10 millièmes de part	10 millièmes de part	10 millièmes de part	Millièmes de part
Valeur liquidative d'origine	100 €	100 €	10 000 €	100 €
Code ISIN	FR0010645515	FR0013458742	FR0010654236	FR0013356987
Modalités d'affectation des sommes distribuables	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Devise de libellé	Euro	Euro	Euro	Euro

Documentation et informations complémentaires :

Il est possible de se procurer les informations périodiques, le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du fonds ainsi que l'information sur ses performances passées auprès de la société de gestion ou sur son site internet : <https://invest.swisslife-am.com>

Ces éléments sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès du service client securities de Swiss Life Asset Managers France, Tour la Marseillaise, 2 bis, boulevard Euroméditerranée, Quai d'Arenc – CS 50575, 13236 Marseille Cedex 2 ; par email à l'adresse service.client-securities@swisslife-am.com, ou par téléphone au +33 (0)1 45 08 79 70. Il s'agit également du point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

2. Acteurs

Société de gestion :

Swiss Life Asset Managers France
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Siège social : Tour la Marseillaise – 2 bis, boulevard Euroméditerranée – Quai d'Arenc – 13 002 Marseille
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n°07000055

Dépositaire et conservateur

Swisslife Banque Privée
Société anonyme
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
7, Place Vendôme – 75001 PARIS

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il assure notamment les fonctions de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités du Fonds.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe, ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ces derniers ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêt ne pourrait être évité, la société de gestion et le dépositaire prendront toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

La politique de gestion des conflits d'intérêts potentiels est disponible sur le site internet du dépositaire www.swisslifebanque.fr.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du dépositaire ainsi que l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet du dépositaire : www.swisslifebanque.fr.

Les informations actualisées relatives aux points précédents sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Prime broker : néant.

Commissaire aux comptes

RSM PARIS
26 rue Cambacérès, 75008 Paris

Commercialisateurs

- Swiss Life Asset Managers France - Tour la Marseillaise – 2 bis, boulevard Euroméditerranée – Quai d’Arenc – 13 002 Marseille
- Swisslife Banque Privée - 7, Place Vendôme – 75001 PARIS
- Les réseaux de distribution du groupe Swiss Life France
- Les distributeurs externes agréés par la société de gestion.

Le Fonds étant admis en Euroclear France, ses actions peuvent être souscrites ou rachetées auprès d’intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Délégataires

Délégataires de la gestion administrative et comptable :

Société Générale

29, boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale : Société Générale Securities Services - Tour Alicante - 17 cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex

Centralisateur - Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat :

Swisslife Banque Privée

Société anonyme – établissement de crédit agréé par l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

7, Place Vendôme – 75001 Paris

Conseiller : néant

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales

— Caractéristiques des parts :

- Code ISIN :

Part P: FR0010645515

Part SF: FR0013458742

Part I: FR0010654236

Part F: FR0013356987

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : chaque porteur de parts dispose d’un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts détenues.

- **Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif** : Swisslife Banque Privée assure la tenue du compte émetteur en Euroclear France.

- **Droits de vote** : aucun droit de vote n’est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

- **Forme des parts** : les parts sont au porteur et admises en Euroclear France.

- **Décimalisation** : les parts P, SF et I sont fractionnées en dix millièmes de parts ; la part F est fractionnée en millièmes de parts.

Classification : Actions internationales.

— Date de clôture

Dernier jour de bourse du marché de Paris du mois de décembre.

Premier exercice comptable : fin décembre 2009.

— Indications sur le régime fiscal :

Le Fonds n’est pas assujéti à l’impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l’administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d’une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le fonds.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds et/ou aux plus-values réalisées par le porteur dépend des dispositions applicables dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles applicables à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

— **Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :**

La Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 sur l'échange automatique de renseignements bancaires et financiers est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Cette Directive impose notamment aux sociétés de gestion ainsi qu'aux OPC une transmission systématique de données relatives à leurs clients.

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Information dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l'article 1649 AC du Code général des impôts, les porteurs seront tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire un certain nombre de renseignements sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres informations complémentaires relatives à la situation fiscale des porteurs pourront être demandées.

Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion et à l'OPC de se conformer à leurs obligations de déclaration. Ces données pourront faire l'objet d'une communication aux autorités fiscales françaises et être transmises par celles-ci à des autorités fiscales étrangères.

— **Informations relatives à la finance durable :**

Le fonds bénéficie du label ISR depuis décembre 2020.

— **Informations relatives au règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR » communément dénommé « Disclosure »)**

Le Fonds promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement SFDR tels que définis dans la stratégie d'investissement du Fonds, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR. Il s'engage toutefois à réaliser des investissements durables, à hauteur d'une proportion minimale de 5% d'investissements durables.

Le Fonds prend en compte les risques de durabilité tels que définis au sein de ce prospectus dans la stratégie d'investissement.

Swiss Life Asset Managers France, en tant que Société de gestion, prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (les « PAI ») dans ses décisions d'investissement conformément au Règlement SFDR (Article 4, paragraphe 1, point a). Plus d'informations sont disponibles dans la « Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité » accessible sur le site internet (<https://fr.swisslife-am.com/fr/home/responsible-investment/documentation-esg.html>).

Conformément à l'article 7 du Règlement SFDR, la société de gestion prend également en compte les principales incidences négatives dans ses décisions d'investissement au niveau du Fonds tel que décrit dans l'annexe d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR jointe à ce prospectus. Les informations sur la prise en compte des principales incidences négatives au niveau du Fonds font l'objet d'un reporting ex-post dans le rapport annuel du fonds.

— Informations relatives au règlement européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Règlement Taxonomie »)

Le règlement européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « **Règlement Taxonomie** ») identifie les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental, selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution,
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des six objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « *Do No Significant Harm* » ou principe consistant à ne pas causer de préjudice important). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée au Règlement Taxonomie, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés avec le règlement Taxonomie.

Plus d'informations sont disponibles dans la stratégie d'investissement du Fonds et dans l'annexe précontractuelle du présent prospectus établie en application du Règlement SFDR et du Règlement Taxonomie.

3.2. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Fonds vise à battre, net de frais, sur des périodes glissantes de 5 ans, la performance de l'indice MSCI Europe Minimum Volatility (EUR), dividendes net réinvestis.

A cela, est associé un objectif extra-financier, qui se traduit par l'intégration de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG). En effet, les équipes de gestion de Swiss Life Asset Managers France sont convaincues qu'une analyse simultanée des aspects financiers et extra-financiers des émetteurs permet une meilleure identification des risques et opportunités associés aux investissements. Elle favorise aussi une création de valeur plus respectueuse de l'environnement et de la société.

3.3. Indicateur de référence

— Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est l'indice MSCI Europe Minimum Volatility.

Ce Fonds est géré activement. L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison.

La Société de Gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence si l'indice composant cet indicateur de référence subissait des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis.

L'indicateur de référence du Fonds est utilisé afin d'évaluer la performance financière du Fonds. A ce titre, il n'est pas spécifiquement cohérent avec les caractéristiques ESG promues par le fonds.

- **L'indice MSCI Europe Minimum Volatility (EUR)** vise à refléter les caractéristiques de performance d'une stratégie minimum variance appliquée à l'univers des actions grandes et moyennes capitalisations sur les marchés développés européens. L'indice est calculé en optimisant l'indice MSCI Europe, son indice parent, en EUR pour le risque absolu le plus bas (dans un ensemble donné de contraintes). Historiquement, l'indice a affiché des caractéristiques de bêta et de volatilité plus faibles que l'indice MSCI Europe.

— **Identité de l'administrateur :**

L'indice est administré par la société MSCI Limited.

— **Inscription au registre de l'ESMA :**

MSCI Limited est régulé par la Financial Conduct Authority (FCA) au Royaume-Uni. Il n'est plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA à la suite du Brexit sans que cela n'affecte son utilisation par le Fonds. La société est un administrateur de pays tiers vis-à-vis de l'Union Européenne mais le Royaume-Uni a obtenu une reconnaissance d'équivalence de la part de l'ESMA et un accord de coopération a été mis en place entre l'ESMA et l'autorité compétente au Royaume-Uni.

— **Informations complémentaires sur l'indicateur de référence :**

Des informations complémentaires sur l'indicateur de référence sont accessibles via le site de l'administrateur : <https://www.msci.com/our-solutions/indexes>

3.4. Stratégie d'investissement

3.4.1. Description des stratégies utilisées

Pour atteindre son objectif de gestion, le Fonds investit dans les actions des pays de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de Suisse et de Norvège et pour 20% maximum dans des valeurs d'autres pays, principalement dans des moyennes (c'est-à-dire entre 1 et 5 milliards d'euros) et grandes capitalisations (supérieures à 5 milliards d'euros), sans contraintes sectorielles, ainsi que dans des titres assimilés.

Il est rappelé que les ventes à découvert sont interdites.

L'objectif est de construire et gérer un portefeuille présentant un risque de volatilité plus faible que son univers d'investissement.

La sélection des titres vise à obtenir la combinaison de titres dont le risque de volatilité ex-ante est plus faible compte tenu de l'univers de départ et des conditions de marché.

Le modèle mathématique qui permet la sélection des titres est basé sur des contraintes de constructions qui se listent de la manière suivante :

- Détention minimum et maximum par titres déterminé en fonction du poids dans l'univers de départ et de leur niveau de risque ;
- Liquidité des titres (pas plus de 20% du volume médian constaté depuis 4 semaines) ;
- Univers d'investissement : 600 plus grandes sociétés de l'Union Européenne, du Royaume Uni, de la Suisse et de la Norvège, en termes de capitalisation.

Ces opérations seront effectuées en vue de réaliser l'objectif de gestion dans la limite de 100% maximum de l'actif du fonds, conformément à la directive 2014/91/EU.

— **Approche extra-financière :**

A travers les règles décrites ci-dessous, le Fonds encourage la mise en place de pratiques avancées en matière environnementale, sociale, de gouvernance et de droits humains, de la part des émetteurs dans lesquels il investit.

○ **Prise en compte des risques de durabilité**

Le Fonds prend en compte les risques de durabilité dans son processus d'investissement. En effet, la Société de gestion évalue ces risques et définit des mesures appropriées pour identifier, prévenir, atténuer et remédier à ces risques

potentiels, tout au long du cycle d'investissement, lors de la diligence pré-investissement, puis lors de la phase de détention, avec une surveillance continue des actifs détenus. Cette prise en compte est réalisée notamment par :

- l'application d'exclusions décrites ci-après,
- le suivi des indicateurs que le Fonds utilise pour promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-après, qui comprennent :
 - la note ESG moyenne pondérée du Fonds ;
 - l'empreinte carbone moyenne du fonds ;
 - le pourcentage moyen de femmes au conseil d'administration ou de surveillance des entreprises en portefeuille.

○ **Exclusions :**

Dans le cadre de sa gestion, la société de Gestion souhaite limiter les risques de réputation et de marché qui pourraient être associés à des émetteurs ou à des activités qui portent atteinte aux facteurs de durabilité.

Dans cet objectif, la société de Gestion a défini des exclusions de trois types différents :

- Réglementaires (notamment sur les armes controversées),
- Sectorielles (par exemple, sur le charbon thermique),
- Normatives (par exemple, sur la violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies).

De manière complémentaire, la société de gestion applique également au niveau du Fonds des règles qui visent à limiter l'investissement :

- dans les émetteurs dont les performances ESG sont les plus faibles,
- dans les émetteurs faisant face à aux controverses ESG les plus graves.

Ces exclusions sont détaillées dans la Politique d'investissement responsable de la Société de gestion disponible sur le site internet : <https://fr.swisslife-am.com/fr/home/responsible-investment/documentation-esg.html>.

Exclusions Label ISR et Paris-Aligned Benchmark (PAB)

En complément de ces exclusions liées à la démarche ESG de de la Société de Gestion, lorsqu'elles ne sont pas déjà visées par les politiques internes, le Fonds applique les exclusions définies dans le référentiel du Label ISR et celles prévues au a) à g) de l'article 12(1) définies au règlement délégué de la Commission (UE) 2020/1818 du 17 juillet 2020 concernant les normes minimales pour les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence « Accord de Paris» de l'Union (communément appelés « Paris-Aligned Benchmarks » (PAB)). Ces exclusions sont détaillées dans l'article 10 Règlement SFDR – Disclosure disponible sur le site Internet de la Société de Gestion <https://invest.swisslife-am.com/>.

- **Approche significative en matière de prise en compte des critères extrafinancière : Amélioration du portefeuille par rapport à son univers de référence :**

Le Fonds vise à surperformer son univers de référence (à savoir les 600 plus grandes sociétés de l'Union Européenne, du Royaume Uni, de la Suisse et de la Norvège, en termes de capitalisation) en construisant un meilleur profil environnemental, social et de gouvernance (ESG) global.

La note ESG moyenne du portefeuille doit être au moins égale à celle de l'indicateur de référence du Fonds.

Au moins (i) 80 % de l'ensemble des investissements du Fonds et (ii) 90% des investissements du Fonds, à l'exception des liquidités sous forme de dépôt d'espèces, sont sélectionnés par la société de gestion sur la base des approches décrites au (1) et (2) ci-dessous :

(1) Concernant les investissements en direct autorisés (hors OPC) :

- a. **Amélioration de la notation ESG :** La note ESG moyenne pondérée des investissements en direct autorisés et sélectionnés sur la base de cette approche doit être significativement supérieure à celle de l'univers de référence, (c'est-à-dire meilleure que celle de l'univers de référence dont ont été retirées les plus mauvaises valeurs, sur la base de la notation ESG et de l'ensemble des exclusions appliquées par le Fonds. Sont ainsi retirées, les valeurs correspondant aux 25% plus mauvaises de l'univers de référence jusqu'au 31 décembre 2025, puis aux 30% à compter du 1er janvier 2026).

- b. **De manière complémentaire décrite ci-dessus**, le Fonds vise également à surperformer son univers de référence :
- i. en atteignant une empreinte carbone plus faible. Cette métrique est définie comme les émissions absolues de carbone (Scopes 1,2,3) qui sont financées par les émetteurs du portefeuille (tonnes de CO₂/million d'euro investi dans le Fonds). En incluant les émissions directes et indirectes (Scopes 1,2,3), les émissions de carbone financées doivent être inférieures à celles de l'univers de référence.
 - ii. en atteignant un niveau de mixité au conseil plus élevé. Le pourcentage moyen de femmes au conseil d'administration ou de surveillance des émetteurs en portefeuille doit ainsi toujours être supérieur à celui des émetteurs de l'univers de référence.

Le Fonds s'assure que le taux de disponibilité des indicateurs est suffisamment important, rapporté à l'ensemble des investissements en titres vifs, à savoir au moins :

- 90% pour la note ESG, 80% pour l'empreinte carbone et 55% pour le niveau de mixité au conseil, jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- 90% pour la note ESG, 90% pour l'empreinte carbone et 60% pour le niveau de mixité au conseil, à partir du 1^{er} janvier 2026.

- (2) **Concernant les investissements en OPC** : l'approche consiste à sélectionner des fonds disposant du label ISR français.

o **Objectif minimum d'investissement durable**

Le fonds réalise au moins 5% d'investissements durables, au sens de la société de gestion. Ce niveau peut être atteint à travers l'investissement dans des instruments émis par des entreprises qui sont engagées de manière crédible dans une trajectoire vers la neutralité carbone.

Plus d'informations sur l'objectif minimum d'investissement durable du Fonds sont disponibles dans l'annexe précontractuelle du présent prospectus établie en application du Règlement SFDR et du Règlement Taxonomie.

o **Méthodologie de notation ESG**

Dans le cadre de son analyse ESG des émetteurs, Swiss Life Asset Managers France s'appuie sur la recherche externe d'une agence de notation reconnue MSCI. Elle analyse et évalue les émetteurs sur les 3 piliers E, S et G.

Parmi les critères évalués et pris en compte sur chacun des 3 piliers, se trouvent :

- Environnement : le niveau d'émissions de gaz à effet de serre, l'utilisation des ressources en eau, le taux de recyclage des déchets, etc.
- Social : la santé et le bien-être des salariés, la sécurité et la qualité des produits, le processus de sélection des fournisseurs, etc.
- Gouvernance : la qualité du conseil d'administration, les critères de rémunération, l'éthique des affaires, etc.

L'analyse ESG est adaptée aux spécificités de chaque secteur. Le contenu et la pondération des trois piliers peuvent donc différer d'un secteur à l'autre.

- L'analyse du pilier gouvernance est similaire pour l'ensemble des émetteurs, autour de six enjeux-clé (conseil, rémunération, structure du capital, transparence comptable, éthique des affaires, transparence fiscale).
- L'analyse des piliers environnementaux et sociaux est réalisée à travers deux à sept enjeux clés environnementaux et sociaux, sélectionnés en fonction de l'exposition de l'émetteur aux risques ESG associés à son secteur d'activité, catégorisé par MSCI en sous-secteur de la classification General Industry Classification Standard (GICS).

Une fois les enjeux clés sélectionnés pour un sous-secteur GICS, MSCI ESG Research fixe les pondérations qui déterminent la contribution à la notation globale de chaque pilier environnemental, social et de gouvernance. La pondération du pilier environnemental correspond à la somme des pondérations des enjeux clés environnementaux et la pondération du pilier social correspond à la somme des enjeux clés sociaux.

La pondération du pilier de gouvernance a une valeur minimale de 33% et maximale de 67%.

Les piliers environnementaux et sociaux représentent chacun entre 5 % et 62 % de la notation ESG totale.

En conséquence, la pondération du pilier environnemental peut être nettement inférieure à celle du pilier social, et vice-versa, selon l'évaluation des enjeux clés. Cela s'explique par l'analyse de matérialité menée par MSCI. En effet, chaque enjeu clé est pondéré selon son niveau d'impact et son horizon temporel. Un enjeu clé défini comme ayant un « impact élevé » et « à court terme » serait pondéré trois fois plus qu'un enjeu clé défini comme ayant un « impact faible » et « à long terme ».

Pour chacun des enjeux clés qui s'appliquent, MSCI évalue deux éléments complémentaires afin de construire le score :

- L'exposition au risque : MSCI mesure l'exposition des activités d'un émetteur au risque correspondant à un enjeu clé, notamment en fonction de son profil par type d'activité et par zone géographique.
- La gestion du risque mise en place par cet émetteur, notamment par l'analyse des politiques, des plans d'actions et des indicateurs de suivi. »

La sélection des enjeux clés et la fixation des pondérations font l'objet d'un processus formel de révision et de retour d'information à la fin de chaque année civile.

○ **Méthodologie pour les investissements durables**

- **Méthodologie relative à l'identification des instruments émis par des entreprises engagées de manière crédible vers la neutralité carbone :**

Pour évaluer la crédibilité des engagements pris par une entreprise en matière climatique, Swiss Life Asset Managers prend notamment en considération les critères suivants :

- l'existence d'une ambition de contribution à la neutralité carbone à horizon 2050,
- la définition d'objectifs chiffrés de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui soient cohérents avec cette ambition de neutralité carbone,
- le fait que ces objectifs chiffrés couvrent un périmètre significatif – au moins 75% – de ses émissions totales (scopes 1, 2 et 3),
- ou encore le fait que l'entreprise respecte effectivement le rythme de la trajectoire fixée de réduction.

Pour mener cette analyse, Swiss Life Asset Managers s'appuie sur les données de l'agence de notation MSCI ESG Research.

- **Méthodologie de notation des principales incidences négatives pour les investissements durables**

Pour son modèle propriétaire de notation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI), la Société de Gestion a mis en place une analyse visant à élaborer une évaluation des PAI obligatoires et leur prise en compte dans les décisions d'investissement du Fonds (article 7 du Règlement SFDR). Cette analyse consiste en la détermination d'une « notation PAI » des émetteurs qui traduit la valeur de chaque indicateur PAI obligatoire en une note basée sur sa gravité (les valeurs des indicateurs PAI sont fournies par des fournisseurs de données externes). Tous les scores des différents indicateurs PAI sont ensuite additionnés pour constituer la notation PAI de l'émetteur. Selon notre méthodologie, plus la note obtenue est basse, meilleure elle est.

La Société de gestion utilise les données de MSCI ESG Research sur chacun des quatorze indicateurs obligatoires. Les indicateurs PAI, composés d'indicateurs numériques et binaires, sont traduits en notations. La notation PAI propriétaire agrège les notations pour chaque PAI pour obtenir une notation absolue globale pour les entreprises dans l'univers MSCI ESG (actuellement plus de 8000 entreprises).

■ **Limites méthodologiques des approches extra-financières**

■ **Limites méthodologiques liées à la notation ESG (MSCI ESG Research) :**

Comme indiqué, le fonds s'appuie, pour déterminer la qualité extra-financière des titres en portefeuilles, sur la méthodologie ESG développée par MSCI et, en particulier, sur le score global ESG issu de ce modèle. Ainsi les principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière du fonds sont celles auxquelles fait face MSCI dans l'élaboration de son modèle de scoring ESG. Elles sont de plusieurs sortes :

- Problème de publication manquante ou lacunaire de la part de certaines entreprises sur des informations (par exemple portant sur leur capacité à gérer leurs risques ESG) qui ont été utilisées comme input du modèle de scoring ESG de MSCI ; problème atténué par MSCI par le recours à des sources de données alternatives externes à la société pour alimenter son modèle de scoring ;
- Problème lié à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter par MSCI (flux d'informations important en temps continu à intégrer au modèle de scoring ESG de MSCI) : ce problème est atténué par MSCI par le recours à des technologies d'intelligence artificielle et à de nombreux analystes qui travaillent à transformer la donnée brute en une information pertinente ;
- Problème lié à l'identification des informations et des facteurs pertinents pour l'analyse ESG, mais qui est traité en amont du modèle MSCI pour chaque catégorie d'émetteurs, selon leurs spécificités : MSCI utilise une approche quantitative validée par l'expertise de chaque spécialiste sectoriel et l'avis des investisseurs, pour déterminer les facteurs ESG les plus pertinents pour un secteur ou un émetteur donné ;
- Problème de réactivité pour traiter des informations nouvelles ayant un impact substantiel sur le profil ESG des émetteurs (par exemple, controverse sévère). Le délai de révision de la notation ESG par MSCI pourra amener les gérants à prendre des décisions discrétionnaires pour le fonds avant la révision.

■ **Limites de la méthodologie d'analyse des engagements pris par les entreprises en matière de neutralité carbone :**

Afin de procéder à cette évaluation, la Société de Gestion s'appuie sur les données fournies par une agence de notation, MSCI ESG Research. La Société de gestion est tributaire de la qualité des analyses réalisées par l'agence. Néanmoins, elle met en place un contrôle ciblé et peut contacter l'agence lorsqu'elle reçoit des données qui ne semblent pas cohérentes.

■ **Limites de la méthodologie de notation des principales incidences négatives pour les investissements durables**

Le score PAI n'est pas ajusté par secteur d'activité, et peut donc générer des biais importants en faveur ou en défaveur de certains secteurs. Néanmoins, ces biais sont cohérents avec l'objectif de la réglementation SFDR, qui vise à évaluer les principales incidences négatives des émetteurs sur l'environnement et sur la société, de manière absolue et non pas de manière relative par secteur. Certaines données sous-jacentes au modèle ne sont pas disponibles, ce qui signifie que tous les émetteurs ne sont pas évalués à partir du même niveau initial d'information.

■ **Limite applicable à la sélection des OPC :**

Par ailleurs, sur les OPC qui sont détenus uniquement à titre accessoire, et qui doivent bénéficier du label ISR ou d'un équivalent, ces fonds peuvent se baser sur des approches ou des critères différents les uns des autres. Ainsi, des disparités d'approche extra-financière peuvent exister entre celles retenues par Swiss Life Asset Managers France et celles adoptées par la société de gestion gérant les OPC externes sélectionnés. En tout état de cause, la Société de gestion privilégiera la sélection des OPC ayant une démarche ISR compatible avec sa propre philosophie.

■ **Autre limite :**

L'indicateur de référence du Fonds n'est pas, par nature, spécifiquement cohérent avec une stratégie extra financière.

Davantage d'informations peuvent être trouvées en annexe du prospectus, au sein de l'annexe 3 – information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR.

3.4.2. Actifs entrant dans la composition de l'actif (hors dérivés intégrés)

— Actions et autres titres assimilés :

Le Fonds est investi à hauteur de 75% minimum de son actif net dans des titres des pays de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Norvège, de tous les secteurs d'activité, sans zone géographique prépondérante. De plus, le Fonds pourra être exposé pour 20% maximum dans des valeurs d'autres pays (notamment se trouvant dans les zones géographiques suivantes : l'Amérique du Nord, l'Asie et l'Afrique), principalement de moyennes (c'est-à-dire entre 1 et 5 milliards d'euros) et grandes capitalisations (supérieures à 5 milliards d'euros), sans contraintes sectorielles ainsi que dans des titres assimilés à des actions.

L'investissement dans des valeurs de petites capitalisations (inférieures à 1 milliard d'euros) est limité à 10% de l'actif net du Fonds.

Le niveau d'exposition au risque actions (actions, OPC actions, produits dérivés) ne sera jamais inférieur à 75% et jamais supérieur à 140% de l'actif net. Il sera généralement proche de 100%.

L'exposition au risque de change est limitée à 100% maximum de l'actif net du Fonds.

— OPCVM, FIA ou fonds d'investissement

Pour la gestion de sa trésorerie et pour répondre à son objectif de gestion, le Fonds peut investir dans les OPC suivants dans la limite de 10% de son actif net :

- fonds d'investissement ne détenant pas plus de 10% de parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger et répondant aux critères des articles R214-13 et R214-25 du Code Monétaire et Financier.
- organismes professionnels de placement collectif ne détenant pas plus de 10% de parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger et répondant aux critères des articles R214-13 et R214-25 du Code monétaire et financier.

Ces OPC peuvent être gérés par Swiss Life Asset Managers France ou une société du Groupe Swiss Life.

3.4.3. Instruments dérivés :

Le fonds peut intervenir sur des instruments portant notamment :

- sur des actions dans ce cas, le gérant prend des positions de sur ou sous pondération d'une valeur par rapport à l'indice ; et
- sur des indices actions négociés sur des marchés réglementés européens.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ ou de l'exposer au risque actions.

— Nature des marchés d'intervention :

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

— Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

- action : oui
- taux : oui
- change : oui
- crédit : non

— Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture : oui
- exposition : oui

— **Nature des instruments utilisés :**

- futures : oui
- options : oui
- swaps : oui
- change à terme : oui
- dérivés de crédit : non

— **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

L'utilisation de produits dérivés ne doit pas avoir pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement la qualité ESG du fonds.

En cas d'anticipation d'une baisse de l'indice MSCI Europe ou d'autres indices européens, le gérant pourra utiliser des futures ou options sur l'indice DJ Euro Stoxx 50 ou d'autres indices européens pour ramener l'exposition à 75% ; en cas d'anticipation d'une hausse de l'indice MSCI Euro ou d'autres indices européens, l'exposition à caractère provisoire pourra être augmentée jusqu'à un maximum de 140% de l'actif net.

Ces instruments seront utilisés en vue de couvrir de manière discrétionnaire et/ou d'exposer le portefeuille de manière provisoire au risque actions conformément à l'objectif de gestion, dans la limite de 100% maximum de l'actif, conformément à la directive 2014/91/EU.

L'utilisation à titre d'exposition se fait de façon marginale, dans une optique de gestion efficiente de l'exposition.

L'utilisation de dérivés à titre d'exposition en dehors d'une gestion efficiente et marginale revêt un caractère provisoire et exceptionnel.

L'exposition au risque actions, titres en direct et dérivés inclus, sera comprise entre 75% et 140% de l'actif net. Elle sera généralement proche de 100% sans effet de levier.

L'utilisation des dérivés permet de mettre en conformité l'exposition au risque actions du Fonds que ce soit en couverture ou en exposition à caractère provisoire - avec la politique de gestion.

Le fonds pourra être exposé au risque de change jusqu'à 100% de son actif net.

Le Fonds ne construit pas de position à découvert à partir des dérivés dont le sous-jacent est un émetteur ou un groupe d'émetteurs.

3.4.4. Titres intégrant des dérivés :

Néant.

3.4.5. Dépôts :

Afin de gérer sa trésorerie, le fonds est autorisé, dans les limites réglementaires, à utiliser les dépôts d'une durée maximale de douze mois auprès d'établissement de crédit dont le siège est établi dans un état membre de la CEE ou partie à l'EEE ou un état considéré comme équivalent.

3.4.6. Emprunts d'espèces :

Les emprunts d'espèces ne sont pas autorisés dans le portefeuille. Néanmoins, par dérogation et conformément à la réglementation en vigueur, le fonds peut effectuer des emprunts d'espèces de manière temporaire dans la limite de 10 % de l'actif net.

3.4.7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

— **Nature des opérations utilisées :**

Le fonds peut recourir aux prêts et emprunts de titres.

Les opérations de cessions temporaires de titres peuvent être conclues avec des contreparties de marché.

— **Types d'actifs pouvant faire l'objet d'opérations d'acquisitions et de cession temporaires de titres :**

Instruments financiers autorisés dans le portefeuille du Fonds en vertu de la politique d'investissement de celui-ci à l'exclusion des parts et actions d'OPCVM.

— **Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

Les prises en pension sont utilisées pour rémunérer les liquidités du fonds.

Les prêts et emprunts de titres sont utilisés afin de répondre à l'objectif de gestion et/ou d'optimiser les revenus du fonds.

— **Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :**

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum de l'actif net	0%	0%	30%	30%
Proportion attendue de l'actif net	0%	0%	25%	25%

La réalisation de ces opérations avec des sociétés liées au Groupe Swiss Life pourra générer un potentiel risque de conflit d'intérêts.

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et dans les limites réglementaires. Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le FCP peut recevoir / verser des garanties financières (appelé collatéral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Gestion des garanties financières ».

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « commissions et frais ».

3.4.8. Garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaires de titres, le Fonds peut recevoir des garanties financières (appelées collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera la réglementation applicable, notamment les éléments suivants :

- la garantie financière sera donnée sous forme d'espèces ou d'instruments financiers. Les types d'instruments financiers éligibles sont notamment ceux autorisés à l'actif de l'OPCVM en vertu de la politique d'investissement de celui-ci.
- les critères en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification.

L'évaluation de la garantie financière est faite au prix de marché (*mark to market*) et des appels de marges sont mis en place en cas de dépassement des seuils de déclenchement définis avec les contreparties.

Les instruments financiers reçus en garantie financière peuvent faire l'objet d'une décote.

La description des garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation est détaillée dans la politique de sélection.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées notamment en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension sous certaines conditions et/ou investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

Les contreparties retenues pour la réalisation de ces opérations sont des établissements financiers de premier ordre membres de l'Union européenne et/ou de l'OCDE. Les contreparties doivent avoir une notation de crédit long terme minimum de A- ou une notation jugée équivalente par la société de gestion.

3.5. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Au travers des investissements du Fonds, l'investisseur peut être exposé aux risques suivants :

— **Risque actions:**

L'investisseur est essentiellement soumis aux risques propres au marché des actions, étant précisé que le fonds est exposé jusqu'à 100% maximum à cette catégorie d'actifs. La baisse du marché des actions peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du fonds. En cas de baisse des marchés actions et de surexposition du Fonds, la valeur liquidative pourra baisser plus rapidement et plus significativement.

— **Risque de change :**

Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP.

— **Risque de contrepartie :**

Le risque de contrepartie est lié à la défaillance d'une contrepartie de marché avec laquelle un contrat sur instruments financiers à terme ou une opération d'acquisition ou de cession temporaire de propriété a été conclu. Dans ce cas, la contrepartie défaillante ne pourrait tenir ses engagements vis-à-vis du fonds. Cet événement se traduira alors par un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.

— **Risque de crédit :**

Il concerne la baisse de la valorisation des obligations et des titres de créances négociables en cas de dégradation de la perception par le marché de la qualité d'un émetteur, la valeur du titre peut baisser et en cas de défaut de l'émetteur, la valeur du titre peut être nulle, entraînant en conséquence une baisse de la valeur liquidative de la part. Ce risque est cependant marginal puisqu'il se limite à la gestion de trésorerie du fonds.

— **Risque de durabilité :**

Le fonds prend en compte les risques de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement. Un risque de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Un émetteur qui s'engage dans des activités qui portent gravement atteinte à un ou plusieurs facteurs de durabilité est exposé à un risque de réputation et de marché qui pourrait affecter négativement la valeur des instruments financiers qu'il a émis, et que le fonds détient. L'exposition à ce risque pourrait donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

— **Risque de liquidité :**

Il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM sous-jacent. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. La société de gestion met en place des mécanismes de gestion de la liquidité afin de protéger les porteurs tout en préservant l'intégrité des marchés, dans le respect des réglementations en vigueur.

— **Risque de modèle :**

La gestion du fonds repose sur l'élaboration d'un modèle systématique permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent dans l'avenir.

— **Risque de performance :**

La performance du FCP peut se révéler inférieure à celle de son indice de référence.

— **Risque de perte en capital :**

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être intégralement restitué.

— **Risque de taux :**

Le risque de taux est le risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. En période de forte hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. Le risque de taux est toutefois marginal, l'utilisation d'instruments de taux - papiers de courte maturité et de sensibilité quasi nulle - se limitant à la gestion de la trésorerie du fonds.

— **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation ou moyenne capitalisation :**

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et notamment un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Leur cours peut ainsi baisser plus rapidement et plus fortement que celui des grandes capitalisations. En conséquence, la valeur liquidative du fonds pourra évoluer de la même façon et subir une baisse plus brutale que ne le ferait un investissement comparable dans des titres de grandes capitalisations. Il est rappelé que l'exposition du fonds n'excèdera pas 10% sur ce type d'actions. Afin de les identifier, les bornes de capitalisation boursière utilisées seront les suivantes :

- Les actions dont la capitalisation boursière sera strictement inférieure à 2 milliards d'euros pour les actions US et 1 milliard d'euros pour les actions non-US, seront identifiées comme des actions de petite capitalisation ;
- Les actions dont la capitalisation boursière sera supérieure à 2 milliards d'euros pour les actions US et 1 milliard d'euros pour les actions non-US mais strictement inférieure à 10 milliards d'euros pour les actions US et 5 milliards d'euros pour les actions non-US, seront identifiées comme des actions de moyenne capitalisation ;
- Les actions dont la capitalisation boursière sera supérieure à 10 milliards d'euros pour les actions US et 5 milliards d'euros pour les actions non-US, seront identifiées comme des actions de grande capitalisation

— **Risque lié à la gestion discrétionnaire :**

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le portefeuille ne soit pas investi à tout moment sur les

marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et sa valeur liquidative peut avoir une performance négative.

— **Risque opérationnel :**

Le risque opérationnel est le risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel géré résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion, ou résultant d'événements extérieurs.

— **Risques liés aux interventions sur les marchés à terme et conditionnels et aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières :**

Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme. Les variations de cours du sous-jacent peuvent avoir un impact différent sur la valeur liquidative du FCP en fonction des positions prises : les positions acheteuses pèsent sur la valeur liquidative en cas de baisse du sous-jacent, de même que les positions vendeuses en cas de hausse dudit sous-jacent. Le FCP peut également recourir à des opérations de financement sur titres.

Le recours à ces instruments et opérations sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que :

- (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus) ;
- (ii) le risque juridique (notamment relatif aux contrats mis en place avec les contreparties) ;
- (iii) le risque de conservation (le risque de perte des actifs donnés en dépôt en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou d'actes frauduleux du dépositaire) ;
- (iv) le risque opérationnel (risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel géré résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion, ou résultant d'événements extérieurs y compris le risque juridique et le risque de documentation ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte du placement collectif ou du portefeuille individuel) ;
- (v) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant ;
- (vi) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le FCP ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie) ;
- (vii) le risque de surexposition (l'utilisation des dérivés peut amplifier les mouvements des marchés sur lesquels le gérant intervient et par conséquent, sa valeur liquidative risque de baisser de manière plus importante et plus rapide que celle de ses marchés).

— **Risques liés à l'utilisation des méthodologies de notation de la qualité extra-financière des titres :**

Pour déterminer la qualité extra-financière des titres, le Fonds s'appuie sur une méthodologie ESG développée par un prestataire externe (MSCI) ou sur une méthodologie développée en interne pour les PAI. Les limites de ces méthodologies sont décrites dans la section « stratégie d'investissement ». Ses résultats pourront être sensiblement différents de ceux d'autres agences de notation ou d'autres méthodologies, ce en raison du manque d'uniformisation et du caractère unique de chaque méthodologie.

— **Risque lié à l'application du mécanisme de *swing pricing* :**

En raison de l'application du mécanisme de *swing pricing*, la volatilité de la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille. En effet, à chaque date de calcul concernée par le dépassement du seuil fixé par la société de gestion, la valeur liquidative sera ajustée à la hausse ou à la baisse.

3.6. Garantie ou protection – Politique de traitement équitable

— **Garantie ou protection :**

Il est rappelé que ni le montant investi, ni le niveau de performance ne font l'objet de garantie ou de protection. Ainsi, il se peut que le montant initialement investi ne puisse pas être intégralement restitué.

— **Politique de traitement équitable des investisseurs :**

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur le fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs du Fonds. Toutefois, la Société de gestion peut être amenée à transmettre aux investisseurs relevant du contrôle de l'ACPR, de l'Autorité des marchés financiers ou des autorités européennes équivalentes, la composition du portefeuille de l'OPCVM, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires (par exemple liées à la directive 2009/138/CE – Solvabilité 2), dans les conditions et modalités prévues par la réglementation. Cet élément transmis n'est pas de nature à porter atteinte aux droits des autres porteurs, ces investisseurs s'étant engagés à respecter les principes repris à la position AMF 2004-07.

3.7. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés :

- Parts P : tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux personnes physiques
- Parts SF : réservées aux entités du groupe Swiss Life
- Parts I : tous souscripteurs - Plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels.
- Parts F : réservées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires (i) soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs, ou (ii) fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF 2, ou (iii) fournissant un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat.

Les parts du Fonds ne sont pas ouvertes aux investisseurs ayant la qualité d'US Person.

Profil type de l'investisseur :

Ce Fonds sert notamment de support aux contrats d'assurance vie en unités de compte du groupe Swiss Life et s'adresse à des investisseurs qui souhaitent s'exposer au marché des actions de la zone euro.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de son souhait de prendre ou non des risques, de l'horizon de placement. Il est recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Restrictions applicables :

Restriction de commercialisation applicable aux US Persons :

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat des Etats-Unis d'Amérique, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ou US Person) sauf si : (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration du Fonds).

Le Fonds n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une US Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration du Fonds.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des US Persons.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la Securities and Exchange Commission, la commission spécialisée d'un Etat des Etats-Unis d'Amérique ou toute autre autorité régulatrice américaine ; et lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Définition de US Person :

La définition d'US Person renvoie à toute personne des Etats-Unis d'Amérique au sens de la Règle 902 du Regulation S du Securities Act de 1933 adopté par la Securities and Exchange Commission, la définition de ce terme pouvant évoluer et être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives. Ainsi, US Person désigne, sans s'y limiter :

- toute personne physique résidant aux Etats Unis d'Amérique ;
- toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation des Etats Unis d'Amérique ;
- toute succession ou « trust » dont l'exécuteur ou l'administrateur est une US Person ;
- toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une US Person trustee est une US Person ;
- toute agence ou filiale succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis d'Amérique ;
- tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats Unis d'Amérique ;
- tout compte géré de manière discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats Unis d'Amérique ; et
- toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisé ou constitué selon les lois d'un pays autre que les Etats Unis d'Amérique et (ii) établie par une US Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime du Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » du Securities Act de 1933, tel qu'amendé, autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

Restriction de commercialisation applicable aux citoyens et résidents russes ou biélorusses :

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 et du règlement 398/2022 du 9 mars 2022, la souscription des parts/ actions de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

3.8. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont comptabilisées selon la méthode des intérêts encaissés.

Le Fonds est un fonds à catégories de parts. Les Parts P, Parts SF, Parts F et Parts I sont de capitalisation : les sommes distribuables sont totalement capitalisées.

3.9. Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en euros.

Montant minimum de souscription initiale

Parts P : 1 part.

Parts SF : 1 part.

Parts I : 100 000 euros.

Parts F : 1 part.

Montant minimum de souscription ultérieure

Parts P : dix millièmes de parts.

Parts SF : dix millièmes de parts.

Parts I : dix millièmes de parts.

Parts F : millièmes de parts.

Valeur liquidative d'origine

Part P : 100 euros

Part SF : 100 euros

Part I : 10 000 euros

Part F : 100 euros

— **Fréquence de distribution** : sans objet, les parts sont des parts de capitalisation

3.10. Modalités de souscription et de rachat

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

SwissLife Banque Privée – 7, Place Vendôme – 75001 PARIS

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus tous les jours par le dépositaire jusqu'à 15h00* et sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 15H des ordres de souscriptions/rachats*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative en J	Livraison des souscriptions/Règlement des rachats

**Sauf éventuel délai spécifique convenu avec l'établissement financier*

En application de l'article L 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

— **Lieu et modalités de détermination de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de la part est établie chaque jour de bourse du marché de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés (calendrier officiel Euronext) et du 24 décembre. La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion, du dépositaire et sur le site internet : <https://invest.swisslife-am.com/>.

— **Dispositif de plafonnement des rachats (gates) :**

La société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

i. Description de la méthode retenue :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, au-delà d'un seuil de ratio de rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du fonds. Le seuil de déclenchement est ainsi appliqué à toutes les catégories de parts du fonds. Ce seuil a été fixé objectivement à 5% de l'actif net du fonds.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion a pris notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, (ii) l'orientation de gestion du fonds (iii) et du profil de liquidité des actifs du fonds.

Le plafonnement des rachats n'est pas systématique : lorsque les demandes de rachat nettes des demandes de souscriptions excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres éligibles à la suspension.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

ii. Modalité d'information des porteurs dont les ordres n'ont pas été exécutés et modalités d'information de l'ensemble des porteurs en cas d'activation du mécanisme de plafonnement des rachats :

Les porteurs dont les demandes de rachat auraient été partiellement ou totalement non exécutées seront informés, de façon particulière et dans les meilleurs délais, après la date de centralisation par le centralisateur. En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs sera informé sur le site internet de la société de gestion.

iii. Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres non exécutés en vertu du dispositif de plafonnement des rachats sont reportés et non annulés. Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. Au-delà de ce délai la société de gestion doit mettre fin à la suspension temporaire des rachats. Ainsi, le temps de plafonnement maximal est estimé à un mois. Si besoin, elle envisage une autre solution exceptionnelle qui peut notamment être la suspension des rachats ou la liquidation de l'organisme de placement collectif.

Cas d'exonération : si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

iv. Exemple illustrant le mécanisme mis en place :

En l'absence de souscription, si les demandes totales de rachat des parts du compartiment sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement ; et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%.

— **Restriction des modalités de souscription et de rachats applicables aux US Persons :**

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une US Person. Tout Porteur de parts devenant US Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'US Person. La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une US Person, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

— **Restriction des modalités de souscription et de rachats applicables aux citoyens ou résidents russes ou biélorusses :**

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait citoyen ou résident russe ou biélorusse. Tout porteur de parts devenant citoyen ou résident russe ou biélorusse ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de citoyen ou résident russe ou biélorusse. La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par un citoyen ou résident russe ou biélorusse, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

3.11. Frais et commissions

— Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème maximum (TTC)
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	3%
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	0%

— Les frais de gestion financière et de fonctionnement et autres services :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- les revenus des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ;
- des frais appliqués par le dépositaire sur les comptes cash excédentaires. Ces frais font l'objet d'une convention distincte avec le dépositaire et sont fonction des taux de marché.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion financière*	Actif net (OPCVM inclus)	Part P : 1,60% TTC maximum Part SF : 2,50% TTC maximum Part I : 0,70% TTC maximum Part F : 0,85 % TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,05% TTC maximum**
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Néant	Non significatif***
4	Commissions de mouvement Le dépositaire est autorisé à percevoir des commissions de mouvement. Des frais forfaitaires par opération sont également prélevés en sus des courtages éventuellement pris par les intermédiaires qui seront refacturés.	Frais par lot	Montant forfaitaire de 0,40 euros à 45 euros TTC selon le produit et la place. Prêt/emprunt de titres : de 0,05% à 0,1% TTC du montant des titres (calcul journalier : valeur des titres x % applicable x nb jours de prêt / 365)
5	Commission de surperformance	Néant	Néant

* Les frais de gestion financière incluent les éventuelles rétrocessions versées à des sociétés externes ou entités du groupe d'appartenance, principalement les intermédiaires de la distribution du fonds. Ces rétrocessions sont généralement

calculées comme un pourcentage des frais de gestion financière, de fonctionnement et autres services. La société de gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs. Il est rappelé que les rétrocessions versées à des intermédiaires pour la commercialisation du fonds ne sont pas considérées comme traitements préférentiels.

*** Conformément à la position AMF DOC 2011-05, les frais de fonctionnement et autres services peuvent recouvrir les frais de commissariat aux comptes, frais liés au dépositaire, frais techniques de distribution (il n'est pas, ici, question des éventuelles rétrocessions à des distributeurs tiers que la société de gestion pourrait décider de verser mais par exemple des coûts techniques des plateformes de distribution), frais liés aux teneurs de compte, frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable, frais d'audit, frais fiscaux, frais liés à l'enregistrement du Fonds dans d'autres Etats membres (il est question ici des redevances et taxes dues au régulateur d'accueil, aux frais liés à la nomination d'un correspondant local, mais pas des frais qui pourraient être facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la société de gestion), frais juridiques propres au fonds, frais de garantie, frais de traduction spécifiques au fonds, et coûts de licence de l'indice de référence utilisé par le Fonds.*

En cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services égale ou inférieure à 0,10% par année civile, le porteur ne sera pas informé de manière particulière et n'aura pas la possibilité d'obtenir le rachat de ses parts sans frais. L'information des porteurs sera réalisée par tout moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-20.

Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

**** Le fonds investissant moins de 20% de ses actifs dans d'autres OPC.*

À titre d'information, le total des frais maximum sera de 1,65% TTC par an de l'actif net pour la part P, de 2,51% TTC par an de l'actif net pour la part SF, de 0,90% TTC par an de l'actif net pour la part F et de 0,75% TTC par an de l'actif net pour la part I (hors commission de mouvement).

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman Brothers) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de *class action*).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds.

— **Informations relatives aux frais de recherche :**

Les frais de recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF sont payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

— **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :**

Les intermédiaires ou contreparties auxquels le Fonds fait appel sont soumis au processus d'autorisation de la Société de gestion qui prend en compte non seulement leur honorabilité et leur solidité financière mais également la qualité d'exécution des opérations. La Société de gestion ne perçoit pas de commission en nature.

— **Informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :**

Les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres sont effectuées aux conditions de marché. Le produit (net des éventuels frais) est intégralement perçu par le Fonds.

Dans le cadre de la réalisation d'opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, le Fonds peut être amené à traiter avec la contrepartie SwissLife Banque Privée, entité liée à la société de gestion, conformément à notre politique de sélection des contreparties.

La politique du Fonds en matière de garantie financière et de sélection des contreparties lors de la conclusion d'opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres, est conforme à elle suivie pour les contrats financiers et qui est décrite ci-dessous. Les revenus (ou pertes) générés par ces opérations sont entièrement acquis au Fonds. Les détails figurent dans le rapport annuel du Fonds. Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature sur ces opérations. Les détails figurent dans le rapport annuel du Fonds.

4. Information d'ordre commercial

- **Centralisation des souscriptions et des rachats auprès du dépositaire :**

SwissLife Banque Privée – 7, place Vendôme – 75 001 Paris

- **La diffusion des informations concernant le Fonds :**

Le prospectus complet ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet <https://invest.swisslife-am.com/> et sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès du service client securities de Swiss Life Asset Managers France, Tour la Marseillaise, 2 bis, boulevard Euroméditerranée, Quai d'Arcenc – CS 50575, 13236 Marseille Cedex 2 ; par email à l'adresse service.client-securities@swisslife-am.com, ou par téléphone au +33 (0)1 45 08 79 70.

Les DIC du Fonds sont disponibles auprès de la société de gestion, du dépositaire et sur le site internet : <https://invest.swisslife-am.com/>

Le site de l'Autorité des marchés financiers www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

La politique interne de transmission des inventaires permet à tout porteur de parts de pouvoir demander un inventaire sur simple demande écrite auprès de Swiss Life Asset Managers France, département marketing – Tour la Marseillaise, 2 bis, boulevard Euroméditerranée, Quai d'Arcenc – CS 50575, 13236 Marseille Cedex 2. L'inventaire sera adressé dans un délai de cinq jours ouvrés.

L'exercice du droit de vote pour les titres détenus est effectué dans l'intérêt des porteurs de parts. La Politique de vote en vigueur au sein de la société de gestion est disponible sur le site internet : <https://fr.swisslife-am.com/fr/home/responsible-investment/documentation-esg.html>.

- **Critères ESG pris en compte :**

L'exercice du droit de vote pour les titres détenus est effectué dans l'intérêt des porteurs de parts. La politique de vote en vigueur au sein de la société de gestion est disponible sur le site Internet <https://fr.swisslife-am.com/fr/home/responsible-investment/documentation-esg.html>

Les informations relatives à la prise en compte par la société de gestion des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet <https://fr.swisslife-am.com/fr/home/responsible-investment/documentation-esg.html>, figurent dans le rapport annuel du Fonds et dans l'Annexe 3 d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR jointe à ce prospectus.

- **Informations relatives à la commercialisation du Fonds en Suisse et en Allemagne**

Le Fonds est autorisé à la commercialisation en Suisse et en Allemagne. Une information spécifique à destination des investisseurs Suisses et Allemands se trouve en annexe 1 et 2 du présent prospectus.

5. Règles d'investissement

Le Fonds respecte les ratios réglementaires issus des dispositions du Code monétaire et financier correspondant à sa catégorie : OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE. En cas de dépassement de limites d'investissement,

intervenu indépendamment de la société de gestion, ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du Fonds.

Le fonds utilise la méthode linéaire pour calculer son engagement aux instruments financiers à terme.

6. Risque global

Le Fonds utilise la méthode de calcul de l'engagement pour calculer son risque global.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

7.1. Règles d'évaluation des actifs

Le Fonds se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité est l'euro.

Comme pour la détermination de la valeur liquidative, le portefeuille est évalué, à la clôture de l'exercice en tenant compte des règles ci-dessous :

- Les **valeurs mobilières françaises** sont valorisées aux cours de clôture établis au jour de l'évaluation.
- Les **valeurs mobilières étrangères** sont évaluées sur la base des cours de clôture de marché principal convertis en euros suivant le cours de clôture des devises à Paris au jour de l'évaluation.
- Les **titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé** ou dont le cours n'est pas représentatif de la valeur de négociation sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
En cas d'inexistence d'un cours au jour de l'évaluation, le dernier cours connu sera d'une manière générale retenu.
- Les **actions de SICAV et parts de FCP** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de la valorisation, nette de la commission de rachat, le cas échéant.
- Les **acquisitions et cessions temporaires de titres** sont valorisées dans les conditions suivantes :
 - Sens acheteur : valorisation au prix d'acquisition – valeur du contrat – augmenté des intérêts courus à recevoir sur le contrat selon les conditions générales à la mise en place.
 - Sens vendeur : d'une part, le titre cédé est évalué à sa valeur de marché ; d'autre part, le contrat est valorisé par le calcul des intérêts courus à verser selon les conditions négociées à la mise en place.
- Les **titres de créances négociables** sont évalués selon une méthodologie de valorisation qui a été mise en place en interne par la société de gestion.
- Les **opérations à terme fermes et conditionnelles** sont valorisées dans les conditions suivantes :

- Les variations de la valeur des contrats d'instruments financiers à terme sont constatées par l'enregistrement quotidien des appels de marge à verser ou à recevoir sur la base des cours de compensation du jour de valorisation.
- Les titres représentatifs des options négociables sont enregistrés dans le portefeuille pour le montant des primes payées et reçues et valorisés sur la base des cours de compensation
- Les contrats d'échange de condition (SWAPS de taux) :
 - Les swaps adossés et non adossés sont valorisés au prix de marché s'ils ont une durée de vie supérieure à 3 mois, sinon ils sont linéarisés.
 - Les changes à terme sont évalués au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte du report/déport.
 - Les autres opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.
 - Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les **garanties financières** sont évaluées au prix de marché (mark to market) et des appels de marges sont mis en place en cas de dépassement des seuils de déclenchement définis avec les contreparties. Les instruments financiers reçus en garantie financière peuvent faire l'objet d'une décote.

7.2. Méthode de comptabilisation

- **Méthodes de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :**
La comptabilisation des revenus des instruments financiers est effectuée suivant la méthode des intérêts encaissés, le coupon couru n'étant pas comptabilisé en résultat distribuable.
- **Frais de transaction :**
Les frais de transaction sont comptabilisés selon la méthode des frais exclus ; ils sont comptabilisés dans un compte distinct de celui du prix de revient des titres.

7.3. Méthode d'ajustement de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement – *swing pricing*

Le mécanisme de *swing pricing* mis en place au sein du Fonds a pour but de protéger les porteurs des coûts de réaménagement du portefeuille lorsque surviennent des souscriptions ou des rachats nets importants.

L'application du mécanisme de *swing pricing* est encadrée par la politique de *swing pricing* de la société de gestion. La gouvernance et la méthodologie élaborées répondent aux exigences réglementaires en vigueur.

Pour estimer ce coût de réaménagement du portefeuille, la société de gestion peut se baser sur des coûts (frais de transaction, fourchette achat-vente, taxe) par classe d'actifs, par segment de marché (pays, secteur, maturité) ou par titre.

Selon le cadre en vigueur, ce mécanisme est déclenché systématiquement au-delà d'un seuil de souscriptions/rachats nets fixé par la société de gestion. En conséquence, la valeur liquidative du Fonds sera ajustée à la hausse ou à la baisse à chaque date de calcul concernée par le dépassement de seuil.

Le Fonds émettant plusieurs catégories de parts, la valeur liquidative de chaque catégorie de part est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des catégories de parts du Fonds.

La valeur liquidative « *swinguée* » est la seule valeur liquidative officielle du Fonds.

8. Rémunération

Conformément à la Directive 2014/91/UE et aux dispositions de l'article 321-125 du RGAMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles sont impliquées dans les processus d'investissement et/ou qui peuvent à titre individuel avoir une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion et/ou des produits gérés.

Ces catégories de personnels comprennent :

- Le salarié membre de l'organe de direction,
- Le salarié cadre dirigeant qui dirige de façon effective l'activité,
- Le salarié exerçant des fonctions de contrôle, incluant la gestion des risques, la conformité, l'audit interne,
- Le salarié preneur de risques, catégorie qui comprend :
 - a. Les salariés dont les activités pourraient potentiellement avoir un impact significatif sur les résultats et/ou le bilan de la société de gestion et/ou la performance des fonds gérés par celle-ci.
 - b. Les salariés qui, compte tenu de leur rémunération variable, se situent dans la même tranche de rémunération que les catégories susmentionnées.

La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des organismes de placement collectif.

La société de gestion a mis en place un comité de rémunération. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2014/91/UE et la Directive 2011/61/EU. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible sur le site internet de la société de gestion : <https://funds.swisslife-am.com/fr> et est adressée

gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès du service client de Swiss Life Asset Managers France : Tour la Marseillaise, 2 bis, boulevard Euroméditerranée, Quai d'Arenc – CS 50575, 13236 Marseille Cedex 2 ; par email à l'adresse service.client-securities@swisslife-am.com, ou par téléphone au +33 (0)1 45 08 79 70.

9. Annexes

- Annexe 1 – Informations à l'attention des investisseurs suisses
- Annexe 2 – Informations à l'attention des investisseurs allemands
- Annexe 3 – Annexe d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR

Annexe 1 – Informations à l'attention des investisseurs suisses

— Représentant en Suisse

Swiss Life Asset Management AG, General Guisan-Quai 40, 8022 Zurich, (le « **Représentant** ») a été autorisé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en tant que représentant en Suisse du Fonds pour l'offre et la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse, des parts du Fonds en vertu de l'article 120 de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).

— Agent Payeur en Suisse

UBS Switzerland AG, Bahnhofstrasse 45, 8001 Zurich, est une banque dûment licenciée selon la Loi fédérale sur les banques ; elle a été nommée Agent Payeur du Fonds pour la Suisse, conformément à l'art. 121 LPCC.

— Lieu où les documents déterminants peuvent être obtenus

Le prospectus, la feuille d'information de base, le règlement, les rapports annuels et semi-annuels du Fonds peuvent être obtenus gratuitement et sur simple demande auprès des bureaux du Représentant en Suisse.

— Publications

Les publications concernant les placements collectifs étrangers ont lieu en Suisse sur la plateforme électronique Swiss Fund Data SA (www.swissfunddata.ch).

Les prix d'émission et de rachat, respectivement la valeur nette d'inventaire avec la mention "commissions non comprises" de toutes les classes de parts seront publiées chaque jour où les parts sont émises ou rachetées mais au moins deux fois par mois (le premier et le troisième lundi ou le jour bancaire ouvrable suivant) sur la plateforme électronique Swiss Fund Data SA (www.swissfunddata.ch).

— Paiement de rétrocessions et de rabais

La direction du Fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts du Fonds en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- mise en place de processus pour la souscription et la détention ou garde des parts ;
- stockage et distribution de documents de marketing et juridiques ;
- transmission ou disposition d'accès à des publications prescrites par la loi et autres publications ;
- perception et accomplissement de devoirs de diligence délégués par le prestataire dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, éclaircissement des besoins de la clientèle et limitations de distribution ;
- mandat à une personne agréée à l'audit pour la vérification du respect de devoirs définis du distributeur, notamment les directives de commercialisation de placements collectifs de l'*Asset Management Association Switzerland* (AMAS) ;
- exploitation et entretien d'une plate-forme électronique de distribution et/ou d'information pour prestataires tiers ;
- éclaircissement et réponses aux demandes spécifiques d'investisseurs au prestataire du Fonds concernant le produit de placement ou le prestataire ;
- élaboration de matériel d'analyse de fonds ;
- gestion centrale des relations (Relationship Management) ;
- souscription de parts en tant que "*nominee*" pour plusieurs clients sur mandat du prestataire ;
- formation des conseillers à la clientèle dans le domaine des placements collectifs de capitaux ;
- délégation et surveillance d'autres distributeurs.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSFIn s'y rapportant.

La direction du Fonds et ses mandataires peuvent octroyer des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse. Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :

- ils sont payés à partir des honoraires de la direction du Fonds et ne sont donc pas imputés en sus sur les actifs du Fonds;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la direction du Fonds sont :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans l'organisme de placement collectif, ou le cas échéant dans la gamme de produits de promoteur; le montant des frais générés par l'investisseur;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue);
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un organisme de placement collectif.

À la demande de l'investisseur, la société de gestion du Fonds communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

— **Lieu d'exécution et for**

Pour les parts du Fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du Représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.

Annexe 2 – Informations à l'attention des investisseurs allemands

— Distribution des parts en Allemagne

La distribution des parts du Fonds a été notifiée à l'Autorité fédérale allemande de surveillance financière (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht*, BaFin) conformément au §310 du Code allemand des investissements (*Kapitalanlagegesetzbuch*, KAGB).

— Agent facilitateur en Allemagne

Swiss Life Asset Managers Luxembourg Niederlassung Deutschland, Hochstraße 53, 60313 Francfort-sur-le-Main, agit en tant qu'agent facilitateur du Fonds en Allemagne (« **Agent facilitateur en Allemagne** ») conformément au §306a du KAGB.

Le prospectus, le document d'information clé pour l'investisseur, le règlement et les rapports annuels et semestriels sont disponibles gratuitement sous forme imprimée au siège de l'Agent facilitateur en Allemagne.

Les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que toute information fournie aux investisseurs en Allemagne sont disponibles gratuitement au format papier au siège social de l'Agent facilitateur en Allemagne.

— Procédure de réclamation

Informations concernant les procédures et les dispositifs mis en place pour permettre l'exercice et la sauvegarde des droits des investisseurs conformément à l'article 15 de la directive 2009/65/CE (plaintes des investisseurs) :

La société de gestion a mis en place une politique de traitement des réclamations, disponible gratuitement sur demande de l'investisseur ou sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : [Informations réglementaires – Swiss Life Asset Managers \(swisslife-am.com\)](#)

Les informations relatives aux procédures de réclamation du Fonds sont disponibles pour les investisseurs par :

- envoi d'un courrier électronique adressé à reclamation@swisslife-am.com ;
- envoi d'un courrier postal adressé à Swiss Life Asset Managers France - Réclamations - Tour la Marseillaise, 2 bis, boulevard Euroméditerranée, Quai d'Arenc – CS 50575, 13236 Marseille Cedex 2, ou
- téléphone : +33 (1) 45 08 79 70.

Les informations relatives aux procédures de réclamation du Fonds sont disponibles gratuitement pour les investisseurs en Allemagne sur demande adressée au siège social de l'Agent facilitateur en Allemagne.

— Publications

Les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les avis aux investisseurs en Allemagne seront publiés sur le site de Swiss Life Asset Managers – Swiss Life Asset Managers (swisslife-am.com).

Conformément au §167 du KAGB, les investisseurs en Allemagne recevront en outre des informations sur un support durable en langue allemande concernant :

- 1) la suspension du rachat des parts du Fonds,
- 2) la cessation de la gestion ou la liquidation du Fonds,
- 3) les modifications de dispositions du règlement du Fonds qui sont incompatibles avec les principes d'investissement existants ou les modifications de droits importants des investisseurs qui sont préjudiciables aux investisseurs, ou les modifications qui sont préjudiciables aux investisseurs qui affectent la rémunération et le remboursement des dépenses qui peuvent être prélevées sur le Fonds d'investissement, y compris les raisons des modifications et les droits des investisseurs. Les informations doivent être communiquées sous une forme et d'une manière facilement compréhensible et doivent indiquer où et comment des informations supplémentaires peuvent être obtenues,

- 4) la fusion du Fonds d'investissement sous la forme d'informations concernant la fusion proposée à préparer conformément à l'article 43 de la directive 2009/65/CE, et
- 5) la conversion du Fonds d'investissement en un fonds nourricier ou les changements en un fonds maître sous la forme d'informations à préparer conformément à l'article 64 de la directive 2009/65/CE.

— **Demandes de rachat et paiements aux investisseurs en Allemagne**

Les investisseurs en Allemagne peuvent adresser leurs demandes de rachat et de conversion à l'entité en charge de la tenue de leurs comptes de dépôt (*depotführende Stelle*), qui transmettra les demandes à l'agent de transfert du Fonds pour traitement ou demandera le rachat en son propre nom pour le compte de l'investisseur.

Les distributions du Fonds ainsi que le paiement des produits de rachat et autres paiements aux investisseurs en Allemagne seront également effectués par l'intermédiaire de l'entité en Allemagne en charge de la tenue du compte de dépôt du client (*depotführende Stelle*), qui créditera les paiements sur le compte de l'investisseur.

Annexe 3 – Annexe d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR

Dénomination du produit : **SWISS LIFE FUNDS (F) EQUITY ESG EUROPE CONSERVATIVE**
Identifiant d'entité juridique (LEI) : 69500K2N6BLF58PBK18

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi applique des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ **Oui**

☐ ☒ **Non**

☐ Il fera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : n/a

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

☐ Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : n/a

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 5% d'investissements durables.

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

☐ ayant un objectif social.

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds gère ses placements conformément à la Politique d'investissement responsable. Il promeut les caractéristiques E/S décrites ci-après et s'engage à réaliser au minimum 5% d'investissements durables :

Approche significative en matière ESG : Le Fonds vise à surperformer son univers de référence (à savoir : les 600 plus grandes sociétés de l'Union Européenne, du Royaume Uni, de la Suisse et de la Norvège, en termes de capitalisation) en construisant un meilleur profil environnemental, social et de gouvernance (ESG) global.

Au moins (i) 80 % de l'ensemble des investissements du Fonds, et (ii) 90% des investissements du Fonds à l'exception des liquidités sous forme de dépôt d'espèces, sont sélectionnés par la Société de gestion sur la base des approches décrites au (1) et (2) ci-dessous :

(1) Concernant les investissements en direct autorisés (hors OPC) :

Approche significative en matière de prise en compte des critères extra-financiers : Amélioration du portefeuille par rapport à son univers de référence : La note ESG moyenne pondérée des investissements doit être significativement supérieure à celle de l'univers de référence (c'est-à-dire meilleure que celle de l'univers de référence dont ont été retirées les plus mauvaises valeurs, sur la base de la notation ESG et de l'ensemble des exclusions appliquées par le Fonds. Sont ainsi retirées les valeurs correspondant aux 25% plus mauvaises de l'univers de référence jusqu'au 31 décembre 2025, puis aux 30% à compter du 1er janvier 2026).

(2) De manière complémentaire à l'approche significative décrite ci-dessus, le Fonds vise également à surperformer son univers de référence :

- en atteignant une empreinte carbone plus faible. Cette métrique est définie comme les émissions absolues de carbone (Scopes 1,2,3) qui sont financées par les émetteurs du portefeuille (tonnes de CO2/million d'euro investi dans le Fonds).
- en atteignant un niveau de mixité au conseil plus élevé. Le pourcentage moyen de femmes au conseil d'administration ou de surveillance des émetteurs en portefeuille doit ainsi toujours être supérieur à celui des émetteurs de l'univers de référence.

Le Fonds s'assure que le taux de disponibilité des indicateurs est suffisamment important, rapporté à l'ensemble des investissements en titres vifs, à savoir au moins :

- 90% pour la note ESG, 80% pour l'empreinte carbone et 55% pour le niveau de mixité au conseil, jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- 90% pour la note ESG, 90% pour l'empreinte carbone et 60% pour le niveau de mixité au conseil, à partir du 1^{er} janvier 2026.

(2) Concernant les OPC, l'approche significative consiste à investir dans des fonds disposant du label ISR français.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Par ailleurs, le Fonds applique des exclusions :

- Propres à la société de gestion détaillées dans la Politique d'investissement responsable de la Société de gestion disponible sur le site internet : <https://fr.swisslife-am.com/fr/home/responsible-investment/documentation-esg.html>,
- Qui visent à limiter les investissements dans des émetteurs dont les performances ESG sont les plus faibles et/ou faisant face à des controverses ESG les plus graves,
- Définies dans le référentiel du Label ISR et disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion <https://invest.swisslife-am.com/>,
Prévues au a) à g) de l'article 12(1) définies au règlement délégué de la Commission (UE) 2020/1818 du 17 juillet 2020 concernant les normes minimales pour les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence « Accord de Paris » de l'Union (communément appelés « Paris-Aligned Benchmarks » (PAB)) et disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion <https://invest.swisslife-am.com/>.

Objectif minimum d'investissement durable :

Le Fonds réalise au minimum 5% d'investissements durables, au sens de la Société de gestion.
Ce niveau peut être atteint à travers l'investissement dans des instruments émis par des entreprises qui sont engagées de manière crédible dans une trajectoire vers la neutralité carbone.

Politique d'engagement et de vote : Le Fonds encourage les efforts ESG des entreprises en portefeuille, à travers l'exercice des droits de vote aux assemblées générales et le dialogue avec le management. Plus d'informations sont disponibles à la rubrique « Engagement et vote » sur le site Internet <https://fr.swisslife-am.com/fr/home/responsible-investment/documentation-esg.html>

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs que le Fonds utilise pour mesurer ses caractéristiques E/S comprennent :

- la note ESG moyenne pondérée du Fonds (hors OPC);
- l'empreinte carbone du Fonds; et
- le pourcentage moyen de femmes au conseil d'administration ou de surveillance des émetteurs présents dans le Fonds ; et
- le pourcentage d'investissements durables réalisés par le Fonds.

Les trois premiers indicateurs sont basés sur une recherche externe de MSCI ESG Research, une agence de notation reconnue.

● Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements durables effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

L'objectif des investissements durables que le Fonds entend poursuivre est prioritairement la lutte contre le changement climatique et la protection des ressources naturelles.

Le Fonds investit au minimum 5 % de son actif net dans des investissements durables répondant à la définition de la Société de gestion, à savoir dans des titres émis par des émetteurs qui ont une trajectoire crédible vers la neutralité carbone.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et social ?

Dans le cadre de la gestion du Fonds, Swiss Life Asset Managers France s'assure que les investissements n'aient pas d'incidences significativement négatives sur un ou plusieurs objectifs environnementaux et/ou sociaux. A travers une recherche interne et des bases de données externes, une évaluation est réalisée pour identifier les éventuelles incidences négatives générées par les activités et les pratiques des émetteurs.

Ainsi, ne peuvent pas être considérés comme des investissements durables les instruments émis par des émetteurs qui seraient dans l'un des cas suivants :

- Les émetteurs dont plus de 5% des revenus cumulés proviennent de produits ou de services qui contribuent négativement à l'un des ODD (par exemple, le tabac, l'armement, les combustibles fossiles),
- Les émetteurs qui sont relativement mal évalués au regard des principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts, pour PAI), selon une méthodologie propriétaire,
- Les émetteurs dont la note ESG est très faible, selon la méthodologie de MSCI ESG Research,
- Les émetteurs qui sont relativement mal évalués au regard des enjeux de gouvernance, selon la méthodologie de MSCI ESG Research.

Les instruments qui ne respectent pas ces critères mentionnés ci-dessus peuvent être autorisés en portefeuille, mais ils ne contribuent pas à l'atteinte du pourcentage d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs concernant les principales incidences négatives sont pris en compte dans le processus de définition des investissements durables. Les émetteurs pour lesquels il existe des évaluations ESG négatives (en dessous des seuils fixés par Swiss Life Asset Managers France) ne peuvent pas être considérés comme des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les investissements réalisés auprès des émetteurs soupçonnés d'avoir violé de manière grave les normes internationales ne sont pas considérés comme des investissements durables et sont donc interdits.

On entend par violation grave tout impact préjudiciable produit en violation des normes internationales énoncées dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et dans la Charte internationale des droits de l'Homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui ne prennent en compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Oui, le Fonds prend en compte les principales incidences négatives (principal adverse impacts, en anglais : PAI) sur les facteurs de durabilité et a l'intention d'atténuer son impact en limitant l'exposition à certains PAI.

Les indicateurs PAI suivants sont atténués à travers des exclusions de l'univers d'investissement :

- 1.1 « Émissions de GES », 1.2 « Empreinte carbone » et 1.3 « Intensité des émissions de gaz à effet de serre des sociétés dans lesquelles nous investissons » : Le Fonds applique des critères d'exclusion sur le charbon thermique, le pétrole, le gaz et la production d'électricité fortement carbonée. Il vise également une réduction de son empreinte carbone par rapport à son univers d'investissement.
- 1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » : Le Fonds applique des critères d'exclusion sur le charbon thermique, le pétrole, le gaz et la production d'électricité fortement carbonée.
- 1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » : Le Fonds exclut les émetteurs impliqués dans des controverses liées à la violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies.
- 1.14 « Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques) » : Le Fonds exclut les émetteurs impliqués dans la production directe ou indirecte d'armes nucléaires (y compris les composants destinés à être utilisés, les ogives et les missiles), d'armes biologiques et chimiques (y compris les composants et les systèmes), de mines anti-personnel et de bombes à sous-munitions.

PAI 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.10 : le champ d'application des exclusions appliquées pour prendre en compte ces PAI peut s'écarter de la définition des PAI 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.10. Par conséquent, ces PAI sont considérés comme partiellement atténués.

Pour les seuls investissements durables du Fonds, la Société de gestion exclut les émetteurs dont la notation est la plus faible (CCC), telle que déterminée en fonction d'un « score PAI » dont elle est propriétaire. Ce score PAI est un score agrégé par la Société de gestion à partir de données pour les entreprises dans l'univers MSCI ESG Research (actuellement plus de 8000 entreprises) sur chacun de ces quatorze indicateurs obligatoires selon le Règlement SFDR (tel que l'empreinte carbone, la part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelables, l'écart de rémunération entre les sexes, ...). Le score final est établi sur une notation par lettre entre AAA et CCC, sans aucun ajustement par secteur. Les émetteurs dont la note PAI est très faible sont éligibles au portefeuille, mais les instruments qu'ils ont émis ne peuvent pas être considérés comme des investissements durables.

Conformément à l'article 11, paragraphe 2 du Règlement SFDR, les informations sur les PAI au niveau du produit sont disponibles dans le rapport annuel du fonds.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : Battre, net de frais, sur des périodes glissantes de 5 ans, la performance de l'indice MSCI Europe Minimum Volatility (EUR), dividendes net réinvestis.

Indicateur de référence : L'indice MSCI Europe Minimum Volatility (EUR) vise à refléter les caractéristiques de performance d'une stratégie minimum variance appliquée à l'univers des actions grandes et moyennes capitalisations sur les marchés développés européens. L'indice est calculé en optimisant l'indice MSCI Europe, son indice parent, en EUR pour le risque absolu le plus bas (dans un ensemble donné de contraintes). Cet indice ne tient pas compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Il est utilisé pour la mesure de la performance financière et pour le suivi des risques financiers.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les **indices de références** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Stratégie d'investissement : Pour atteindre son objectif de gestion, le Fonds investit dans les actions des pays de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de Suisse et de Norvège et pour 20% maximum dans des valeurs d'autres pays, principalement dans des moyennes (c'est-à-dire entre 1 et 5 milliards d'euros) et grandes capitalisations (supérieures à 5 milliards d'euros), sans contraintes sectorielles, ainsi que dans des titres assimilés.

La limite maximale d'investissement en petites capitalisations (inférieures à 1 milliard d'euros) est de 10% de l'actif net du Fonds.

● **Quels sont les contraintes dans la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Toutes les caractéristiques ESG décrites pour ce Fonds sont contraignantes et sont pleinement intégrées dans sa stratégie d'investissement. Plus précisément, les éléments contraignants du Fonds sont les suivants :

- L'application de critères d'exclusion,
- La poursuite d'objectifs ESG :
 - l'amélioration significative de la note ESG moyenne par rapport à l'univers de référence ;
 - l'empreinte carbone inférieure à l'univers de référence ;
 - un niveau de mixité au conseil supérieur à l'univers de référence ;
- Un pourcentage élevé d'analyse des investissements en actions selon des critères ESG, et
- L'objectif de réaliser des investissements durables, selon la définition de la Société de gestion.

Exclusions réglementaires, normatives et sectorielles de la société de gestion :

Les exclusions sont un outil important pour atténuer les risques de baisse dans nos portefeuilles (par exemple, en réduisant l'exposition aux actifs échoués). C'est aussi un outil pour éviter d'investir dans des secteurs ou des émetteurs qui ont un impact négatif sur l'environnement ou la société, et qui ne sont pas en accord avec les valeurs fondamentales de Swiss Life Asset Managers. La Société de gestion estime que le fait de refuser l'accès au capital à certains émetteurs peut les inciter à modifier leurs pratiques. Ainsi, Swiss Life Asset Managers France a défini des exclusions dans trois domaines : réglementaire (par exemple, armes controversées), sectoriel (par exemple, charbon thermique) et normatif (par exemple, violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies).

De manière complémentaire, la Société de gestion applique également au niveau du Fonds des règles qui visent à limiter l'investissement :

- dans des émetteurs dont les performances ESG sont les plus faibles,
- dans des émetteurs faisant face à des controverses ESG les plus graves.

Exclusions Label ISR et Paris-Aligned Benchmark (PAB) :

En complément de ces exclusions liées à la démarche ESG de de la Société de Gestion, lorsqu'elles ne sont pas déjà visées par les politiques internes, le Fonds applique les exclusions définies dans le référentiel du Label ISR et celles prévues au a) à g) de l'article 12(1) définies au règlement délégué de la Commission (UE) 2020/1818 du 17 juillet 2020 concernant les normes minimales pour les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « Accord de Paris » de l'Union (communément appelés « Paris-Aligned Benchmarks » (PAB)). Ces exclusions sont détaillées dans l'article 10 Règlement SFDR – Disclosure.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Fonds ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement avant l'application de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit a été investi ?**

Le Fonds évalue les pratiques de gouvernance des entreprises, notamment :

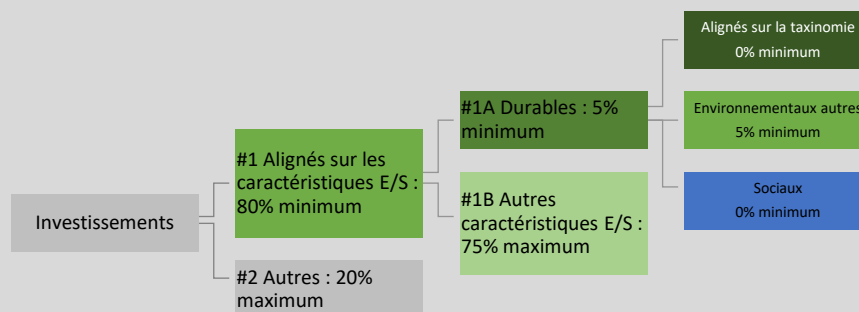
- des structures de gestion saines
- les relations avec les employés
- la rémunération du personnel
- la conformité fiscale.

Grâce à l'application des politiques d'exclusions normatives de Swiss Life Asset Managers et à la prise en compte des controverses importantes, le portefeuille évite les émetteurs dont les pratiques de gouvernance sont médiocres. Les détails sont exposés dans la politique d'investissement responsable de Swiss Life Asset Managers.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Fonds doit investir au moins 80% de son actif dans des sociétés qui intègrent des caractéristiques E/S (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S), telles que décrites dans la réponse à la question « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? ». Le Fonds est autorisé à investir le reste de son actif dans d'autres placements tels que des liquidités, des produits dérivés, des fonds n'ayant pas obtenu le Label ISR ainsi que dans des instruments pour lesquels nous ne disposons pas d'évaluation ESG (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investisseurs restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0%. Le Fonds n'a pas pour objectif d'investir dans des investissements durables au sens d'un alignement sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**



Oui :



dans le gaz fossile



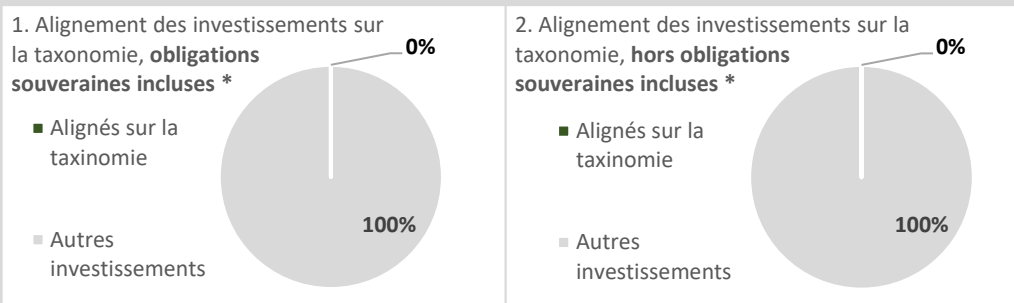
dans l'énergie nucléaire



Non :

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie européenne que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à un objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donnée qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Ce portefeuille ne s'engage pas à une part minimale d'investissements alignés à la Taxinomie, et par conséquent, dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

5%. La stratégie d'investissement déployée pour ce Fonds vise à assurer l'investissement dans un minimum de 5% d'investissements durables sur le plan environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0%. Le Fonds n'a pas d'objectif en matière d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements comprennent :

- des investissements dans des instruments (actions ou OPC) qui ne sont pas évalués d'un point de vue ESG, pour diversifier le portefeuille;
- des positions de trésorerie pour assurer la liquidité du portefeuille ; et
- des produits dérivés qui sont utilisés pour couvrir ou exposer le portefeuille.

Les garanties environnementales et sociales minimales telles que définies par SFDR ne s'appliquent pas à ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non. Le Fonds utilise divers moyens pour évaluer sa performance E/S, mais n'utilise pas d'indicateur de référence pour évaluer les caractéristiques E/S que le Fonds promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://invest.swisslife-am.com/>



Swiss Life Funds (F) Equity ESG Europe Conservative

Fonds commun de placement

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

REGLEMENT

Société de gestion

SWISS LIFE ASSET MANAGERS France
Tour la Marseillaise – 2 bis, boulevard Euroméditerranée – Quai d’Arenc – 13 002 Marseille

Dépositaire

SWISSLIFE BANQUE PRIVEE
7, place Vendôme – 75001 PARIS

Titre I

Actif et parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du fonds ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (sur les mutations).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.

En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L.214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par l'actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds et est déterminée dans le prospectus. Les ordres du rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « **Personne non Eligible** »).

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus (voir partie « Souscripteurs concernés »).

A cette fin, la société de gestion du fonds peut :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est
 - une personne non éligible et,
 - seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la personne non éligible après un délai de 8 jours ouvrés durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Titre II

Fonctionnement du fonds

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

Titre III

Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour chaque catégorie de parts, le prospectus du fonds prévoit que le fonds adopte une des formules suivantes :

Capitalisation pure:

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

Distribution pure:

Les sommes distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :

- le résultat net est intégralement distribué,
- les plus-values nettes réalisées peuvent être partiellement ou intégralement distribuées sur décision de la société de gestion.

Les sommes distribuables non distribuées seront inscrites en report.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion.

Capitalisation et/ou distribution:

Les sommes distribuables peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre, sur décision de la société de gestion.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des sommes distribuables réalisées à la date de la décision.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Titre IV

Fusion - scission - dissolution - liquidation

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre V Contestation

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*Nous permettons à chacun
de vivre selon ses propres choix.*

Swiss Life Asset Managers France

Siège social :

Tour la Marseillaise

2 bis, boulevard Euroméditerranée

Quai d'Arenc - CS 50575

13236 Marseille Cedex 02

fr.swisslife-am.com

SA au capital social de 671 167 €

499 320 059 R.C.S. Marseille

Société de gestion de portefeuille

Agrément AMF n° GP 07000055

Carte professionnelle n°A12-5387

Caisse de Garantie CEGC

16, rue Hoche, Tour Kupka B, TSA 39999,
92919 La Défense Cedex

Suivez-nous sur  